RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00965
Numéro SIREN : 419 959 432
Nom ou dénomination : PRESTA MED

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2016 sous le numéro de dépôt 19000

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

FCC SERVICE JURIDIQUE
117 rue Nationale
CS 41017
59701 Marcq en Baroeul Cedex

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : PRESTA MED

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro RCS : 419 959 432
Numéro Gestion : 1998B00965

Adresse : 8 rue des Marlières Z des Marlières
59710 Avelin

Numéro du Dépôt : 2016R019000 (2016 19041)

Date du dépôt : 12/12/2016

---

1 - Type d'acte : Procès-verbal
Date de l'acte : 25/10/2016

1 - Décision : Réduction du capital social

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

---

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 25/10/2016

Délivré à Lille Métropole le 12 décembre 2016

Le Greffier,

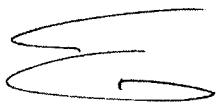

2016 R 019 000

PRESTA MED

12 DEC. 2016

Société par actions simplifiée
Au capital de 299.056,30 euros
Siège Social : 8, rue des Marlières
Z.A. des Marlières
59710 AVELIN

419 959 432 R.C.S. LILLE METROPOLE

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

L'an deux mil seize
Le ...25...octobre..... à dix heures
Au siège social, à AVELIN

Le soussigné :

Monsieur Manuel MOUTIER, Président de la Société PRESTA MED,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Achat d'actions de la société : arrêté du nombre d'actions présentées à l'achat.
- Réduction du capital social par annulation des actions rachetées.
- Modification corrélative des statuts.

RAPPEL :

- Par délibération en date du 20 avril 2016, l'Assemblée Générale des associés de la Société a décidé de réduire le capital social d'un montant maximum de 23.269,70 euros par rachat d'actions de la Société.
- Le prix de rachat de chaque action a été fixé à la somme de 8,67 euros.
- L'Assemblée Générale a conféré tous pouvoirs au Président aux fins d'acquérir les 4.951 actions présentées au rachat, de réaliser la réduction de capital en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la délibération de l'Assemblée, soit le 20 mai 2016, puis de modifier corrélativement les statuts.
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de LILLE METROPOLE le ...28/09/2016...
- L'avis de réduction du capital a été publié le .30/09/2016. dans « le Syndicat Agricole » journal d'annonces légales.
- A la suite de ce dépôt et cette publication, aucune opposition de créancier n'a été signifiée à la Société.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le Président constate qu'il a effectué le rachat de 4.951 actions pour un montant nominal de 4,70 euros correspondant au montant fixé par l'Assemblée.

En conséquence, le Président arrête à 4.951 le nombre d'actions rachetées, ainsi que la liste des associés dont les actions sont rachetées qui est annexée au présent procès-verbal.

Il décide d'annuler lesdites actions et de fixer à 23.269,70 euros le montant de la réduction du capital social.

Il décide d'imputer sur les autres réserves s'élevant à 414.069,00 euros, la différence entre le montant total des actions rachetées, soit 42.925,17 euros et la valeur nominale de ces actions, soit une imputation de 19.655,47 euros.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence des décisions qui précèdent, le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 - **FORMATION DU CAPITAL**

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des associés en date du 20 avril 2016, le capital social a été réduit de 23.269,70 euros pour être ramené à 275.786,60 euros ».

Article 7 - **CAPITAL SOCIAL**

L'article est désormais libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (275.786,60 €). Il est divisé en CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT actions (58.678) de QUATRE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (4,70 €) chacune, entièrement libérées. »

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président.

LE PRESIDENT

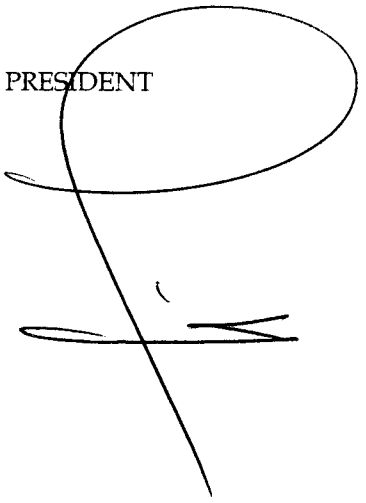

Enregistré à : SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE EST
Le 21/11/2016 Bordereau n°2016/1 648 Case n°13 Ext 6839
Enregistrement : 500 €
Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
La Contrôleuse principale des finances publiques

Nadia PAVIC
Contrôleur des impôts

PRESTA MED

Société par actions simplifiée
Au capital de 299.056,30 euros
Siège Social : 8, rue des Marlières
Z.A. des Marlières
59710 AVELIN

419 959 432 R.C.S. LILLE METROPOLE

RAPPORT DE GESTION DU PRESIDENT A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 AVRIL 2016

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de la Loi et des statuts de notre société, nous avons l'honneur de vous rendre compte de notre gestion, de soumettre à votre approbation les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2015 ainsi qu'un projet de réduction du capital de votre Société.

Les convocations prescrites vous ont été adressées dans les formes et délais statutaires et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur et les statuts de votre Société ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

EXPOSE DU PRESIDENT SUR L'ACTIVITE DE LA SOCIETE ET LES RESULTATS DE L'EXERCICE ECOULE

Le Président procède à un exposé dans lequel il retrace l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 2015 sur la base de l'inventaire établi à cette date et arrête définitivement les comptes annuels de cet exercice.

Il est précisé que les comptes annuels ont été établis selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le Président indique que le montant global des amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles (article 39-4 CGI) des bénéfices assujettis à l'impôt sur les Sociétés s'élèvent à 3.084,00 €uros pour l'exercice écoulé.

ACTIVITE DE LA SOCIETE

Au cours de cet exercice social, nous avons réalisé un chiffre d'affaires net de **2 397 818,51** Euros contre **2 206 337,23** Euros au titre de l'exercice précédent.

Nos charges d'exploitation se sont élevées globalement à **2 237 912,98** Euros pour l'exercice, contre **2 026 078,04** Euros pour l'exercice précédent.

Compte tenu de la structure de nos activités, les postes de charges les plus importants sont les suivants :

- Les autres achats et charges externes ressortent à **486 761,95** Euros au 31/12/2015 contre **476 362,09** Euros pour l'exercice précédent.
- Les impôts et taxes ressortent à **19 847,46** Euros au 31/12/2015 contre **24 068,01** Euros pour l'exercice précédent.

- Les salaires et traitements ressortent à **515 794,59** Euros au 31/12/2015 contre **467 491,64** Euros pour l'exercice précédent, et les charges sociales correspondantes à **168 441,81** Euros au 31/12/2015 et **154 131,18** Euros pour l'exercice précédent.
- Les dotations aux amortissements et provisions, quant à elles, ressortent à **118 493,11** Euros au 31/12/2015 contre **99 914,17** Euros pour l'exercice précédent.

Le résultat financier de l'exercice s'élève à **2 213,12** Euros, contre **1 416,41** Euros pour l'exercice précédent.
Enfin, le résultat exceptionnel s'établit à **2 309,87** Euros au 31/12/2015, contre **-27 407,48** Euros au titre de l'exercice précédent.

En conséquence, et après déduction de toutes charges, impôts, et amortissements, notre résultat net se solde par un bénéfice de **188 246,29** Euros contre un bénéfice de **155 512,59** Euros au titre du précédent exercice.

Nous ne voyons pas d'autres éléments importants à vous communiquer au titre de l'exercice écoulé.

Evénements importants survenus au cours de l'exercice écoulé et depuis la clôture de celui ci

Nous vous rappelons que par assemblée du 16 mars 2016 nous avons modifié la dénomination sociale de la société qui est dorénavant PRESTA MED, et nommé un nouveau Président, Monsieur Manuel MOUTIER en remplacement de Monsieur Grégory TEMPREMANT.

Par ailleurs, en raison de l'acquisition de 4.951 actions par la Société en vue de leur annulation, une réduction du capital social est envisagée à hauteur de 23.269,70 euros pour le porter à 275.786,60 euros.

EVOLUTION PREVISIBLE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Le développement de notre activité nous rassure sur le bien-fondé de notre politique commerciale, que nous poursuivrons pour l'avenir, tout en continuant à veiller au maintien des frais fixes de gestion à leur juste niveau.

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Nous n'avons rien à signaler à ce titre.

FILIALES ET PARTICIPATIONS

Néant

PRISES DE PARTICIPATION

Néant

PRISES DE CONTROLE

Nous vous indiquons que notre Société s'est assurée le contrôle de la Société suivante :

La Société MEDICHOLD, société par actions simplifiée au capital social de 5.000,00 euros, dont le siège social est à AVELIN (59710) 8, rue des Marlières, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 818.352.312.

Notre participation dans cette société s'élève à 100 % du capital et a été prise par voie d'apport en numéraire lors de la création de la société.

CESSION DE PARTICIPATIONS

Néant

SOCIETES CONTROLEES

Néant

SOCIETES CONTROLEES ET ACTIONS D'AUTOCONTROLE

Néant

ACTIONNARIAT DES SALARIES

Néant

PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RESULTAT

Nous vous présentons les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2015 ainsi que l'évolution de leurs principaux postes par rapport à l'exercice précédent.

Bilan :

A l'actif:

- Les valeurs immobilisées brutes sont de **985 736,56** Euros, les amortissements et provisions correspondants de **557 806,04** Euros, soit un montant net de **427 930,52** Euros contre un montant net pour l'exercice précédent de **363 150,53** Euros.
- Les stocks et en-cours de production nets ressortent à **269 545,98** Euros, contre **260 252,48** Euros pour l'exercice précédent.
- Les créances et disponibilités nettes sont de **718 184,66** Euros, contre **571 819,54** Euros pour l'exercice précédent.

Au passif:

- Les capitaux propres s'élèvent à **923 366,87** Euros, contre **735 120,58** Euros pour l'exercice antérieur.
- Les emprunts et dettes ressortent à **507 433,74** Euros contre **476 781,12** Euros l'année précédente.

Compte de résultat :

Les produits d'exploitation ressortent à **2 423 943,28** Euros au 31/12/2015, contre **2 207 581,70** Euros pour l'exercice précédent.

La marge brute sur marchandises s'élève à **228 823,30** Euros, soit **19,81** % pour l'exercice clos le 31/12/2015, contre **251 928,14** Euros, soit **23,93** % l'année précédente.

Le résultat d'exploitation s'établit à **186 030,30** Euros, contre **181 503,66** Euros au titre de l'exercice précédent.

RESULTATS - AFFECTATION

L'exercice écoulé se traduit par un bénéfice de **188.246,29** €uros que nous vous proposons d'affecter de la façon suivante :

- En réserve légale, pour 5.583,75 €uros
- En report à nouveau, pour 182.662,54 €uros

DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, nous vous rappelons qu'aucune somme n'a été distribuée à titre de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Décomposition des dettes à L'égard des fournisseurs

Nous vous présentons la décomposition des dettes à l'égard des fournisseurs :

	Pour 2014	Pour 2015
• Dettes échues :	37.010,03 €	1.980,96 €
• Dettes non échues :	144.193,00 €	222.079,14 €
Total	181.203,03 €	224.060,10 €

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L 227-10 DU CODE DE COMMERCE

Nous vous informons, conformément à l'article L 227-10 du Code de Commerce, de l'absence de conventions visées à ce même article et conclues au cours de l'exercice écoulé.

PRESENTATION DES COMPTES

Nous vous présentons les comptes annuels que nous soumettons à votre approbation.

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation retenues pour l'établissement de ces documents sont conformes à la réglementation en vigueur et identiques à celles adoptées pour les exercices précédents.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

En raison de l'acquisition par la Société de 4.951 actions intervenue le 16 mars 2016, nous vous soumettons le projet de réduction du capital social de votre Société.

Cette opération sera réalisée par l'annulation des 4.951 actions acquises.

Le prix de rachat de chaque action a été fixé à 8,67 euros.

Conformément aux statuts, il a été procédé à la signature des ordres de mouvement de titres par les associés concernés par le rachat de leurs actions.

La réduction du capital de la Société sera ainsi limitée à la somme de 23.269,70 euros qui portera de ce fait le capital social à hauteur de 275.786,60 euros.

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées, soit 4,70 euros, qui fera l'objet de la réduction de capital, et le prix de rachat de 8,67 euros, soit 3,97 euros par action, sera imputée sur les comptes « Reports à nouveau ». En conséquence, les comptes « Reports à nouveau » réduits d'une somme de 19.655,47 euros, s'élèveront à 394.413,90 euros avant l'affectation du résultat 2015.

Nous vous demandons de décider la réalisation de cette opération et de conférer au Président les pouvoirs aux fins de mener à bien l'opération, de décider du montant de la réduction effective du capital compte tenu des demandes de rachat présentées par les associés et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Votre Commissaire aux Comptes relate dans son rapport général, l'accomplissement de sa mission et donne lecture de son rapport spécial établi conformément aux dispositions des articles L.225-204 et R.225-150 du Code de commerce.

Nous vous invitons à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote.

LE PRESIDENT

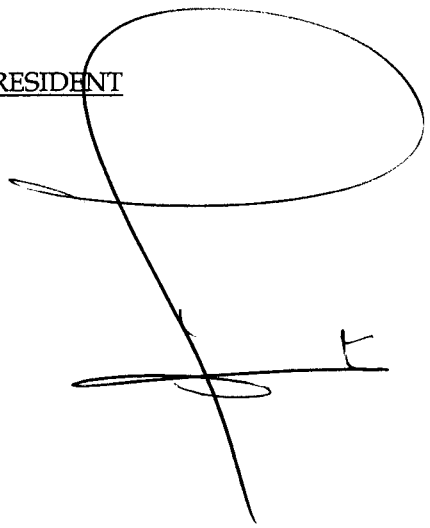

Prestamed

Société par actions simplifiée au capital de 299 056,30 €
Siège social : 8 rue des Marlieres ZA des Marlieres 59710 AVELIN
RCS : Lille Métropole n°419.959.432

Rapport du Commissaire aux Comptes sur la Réduction du Capital

Décision collective des associés du 20 avril 2016 résolution n°4

PRESTAMED
Réduction du capital
Exercice clos le :
31/12/2015

Rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction du capital

Aux Associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société 299 056,30 euros à 275 786.60 euros.

Fait à Villeneuve d''Ascq, le 05 avril 2016

Le Commissaire aux Comptes

MAZARS

Cécile Fontaine

2016 R 19 00

12 DEC. 2016

PRESTA MED

Société par actions simplifiée au capital de 275.786,60 euros

Siège Social : 8, rue des Marlières
Z.A. des Marlières
59710 AVELIN

419 959 432 R.C.S. LILLE METROPOLE

STATUTS MIS A JOUR



A l'issue de l'assemblée qui s'est tenue le 20 avril 2016

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 - **FORME**

La Société a été constituée sous la forme de la Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LILLE du 31 juillet 1998 enregistrés à LILLE NORD le 13 août 1998 bordereau n° 740 case 1, ainsi que divers autres actes.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Juin 2010.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - **DENOMINATION**

La dénomination sociale reste :

PRESTA MED

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - **OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- L'achat et la vente et la location de tout matériel médical, matériels et produits d'orthopédie, de produits d'incontinence, matériels et accessoires destinés au maintien et à l'hospitalisation à domicile ; ainsi que tous accessoires, objets, articles se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus,
- Tous services se rattachant aux activités ci-dessus,
- La création, l'achat, la vente, l'exploitation, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce ainsi que la prise de participation dans toutes Sociétés susceptibles de concourir à l'objet social ou d'en favoriser le développement,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

Article 4 - **SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège de la Société reste fixé à AVELIN (59710), 8, rue des Marlières - Z.A. des Marlières.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 5 - **DUREE - ANNEE SOCIALE**

1 - La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du 1er Août 1998, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - **FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de cinquante mille francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Juin 2010, le capital social a été réduit de 225.690,30 Euros et augmenté d'une somme de 229.726,60 euros, par apport en numéraire, pour être porté à 299.056,30 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des associés en date du 20 avril 2016, le capital social a été réduit de 23.269,70 euros pour être ramené à 275.786,60 euros

Article 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (275.786,60 €). Il est divisé en CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT actions (58.678) de QUATRE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (4,70 €) chacune, entièrement libérées.

Article 8 - **AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - **LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - **REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 12 - **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire lors des décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la

notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - **EXCLUSION D'UN ASSOCIE - SUSPENSION DE SES DROITS**

Un associé sera tenu de céder ses actions aux autres associés ou à tout tiers désigné par le Président dans le cas du changement d'actionnaire majoritaire.

La demande de cession sera notifiée à l'associé par le Président par lettre recommandée avec avis de réception. Les droits non pécuniaires de l'associé seront suspendus tant qu'il n'aura pas procédé à la cession.

Article 15 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - **PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés qui peuvent le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 - **POUVOIRS DU PRESIDENT**

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 - **AUTRES DIRIGEANTS**

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 19 – **CONSEIL DE SURVEILLANCE**

La collectivité des associés désignera, à la majorité simple, un Conseil de Surveillance qui sera composé de quatre membres. La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de trois ans.

Ce Conseil de surveillance aura pour mission d'émettre des avis sur la marche de l'entreprise et sur les projets de développement. Il sera réuni trimestriellement par le Président qui lui fera un rapport d'activité sur le trimestre écoulé et les perspectives d'avenir.

Le Conseil de Surveillance statuera sur la modification des conventions.

Article 20 - **REMUNERATION DE LA DIRECTION**

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 20 - **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 21 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - **FORME DES DECISIONS**

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Article 23 - **CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 25 p. 100 au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du

département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 - **ORDRE DU JOUR**

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 25 - **ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 26 - **TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 27 - **QUORUM - VOTE**

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 28 – **DECISONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés.

Article 29 - **DECISONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La collectivité des associés statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,

- l'agrément lors des cessions d'actions,

- l'exclusion d'un actionnaire,

- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 30 - **DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

~~EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -~~ AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 32 - **INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 - **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - **MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 35 - **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - **TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII
CONTESTATIONS

Article 38 - **CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.